

DREAL-UID Gard- Lozère
Cellule Carrières
4, avenue de la gare / BP132
48005 MENDE Cedex

Mende, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE MOULIN MIALANES

864 avenue de la Méridienne
48100 Marvejols

Références : 2023-12
Code AIOT : 0006601552

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement SOCIETE MOULIN MIALANES implanté La Grande Devèze 48100 Saint-Laurent-de-Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE MOULIN MIALANES
- La Grande Devèze 48100 Saint-Laurent-de-Muret
- Code AIOT : 0006601552
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S2M Méric exploite une carrière sur le Plateau de l'Aubrac.

Cette carrière exploite un gisement de moraines glaciaires, et produit des granulats alluvionnaires

de type: sables, gravillons, ballasts, pierres à drain, terre de bruyère, graves tout-venant, blocs d'enrochement, pierres pour gabions...

Les produits sont destinés aux chantiers de Travaux publics, Génie civil, Construction et entrent notamment dans la conception de tous types de béton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 janvier 2021
- respect des prescriptions de restriction en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Remise en état	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
2	Bornage	AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Restriction sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a été mis en demeure le 15 janvier 2021 pour le non-respect de la limite du périmètre d'exploitation fixé dans son autorisation. En effet l'inspection avait constaté que l'exploitant avait débuté une extraction sur une parcelle non autorisée. La visite d'inspection a permis de constater l'avancement de la remise en état de la parcelle concernée. La parcelle a été mise en sécurité mais le réaménagement n'est pas totalement achevé, les conditions météorologiques ne permettant pas la finalisation de l'opération par la mise en œuvre d'une dernière couche de terre. L'arrêté préfectoral de mise en demeure ne peut ainsi pas être levé.

La visite d'inspection permet également de constater le respect des dispositions applicables en ma-

tière de restriction de la consommation d'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, extraction hors périmètre
Prescription contrôlée : La SAS S2M dont le siège se situe 864, avenue de la Méridienne, 48100 MARVEJOLS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°99-1309 du 17 juin 1999 susvisé autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers au lieu-dit «< la Grande Devèze » sur la commune de Saint-Laurent-de-Muret : - en exploitant exclusivement les matériaux sur le périmètre autorisé défini dans son article 2; - sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en sécurisant la parcelle n° 7 section AB de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, objet de l'extraction non autorisée, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement; - en transmettant tous les six mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées un relevé topographique de la zone en cours de remise en état, accompagné d'un bilan des volumes de matériaux (boues sèches issues du lavage des sables) déposés pendant le même période; - sous un délai maximal de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté en : ° remettant en état la parcelle n° 7 section AB de la commune de Saint-Laurent-de-Muret, située hors du périmètre de l'extraction autorisée; remise en état consistant à remodeler la parcelle afin qu'elle retrouve ses caractéristiques volumétriques et altimétriques d'avant extractions permettant qu'elle retrouve son fonctionnement hydraulique initial et son usage initial de pâturage. ° transmettant à madame la préfète un dossier explicitant l'opération de remise en état, accompagné d'un plan topographique à jour.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que la parcelle n°7 section AB est mise en sécurité. L'exploitant précise qu'il ne manque qu'une étape pour la remise en état complète du site. La dernière couche de terre, dont le stock est présent sur la parcelle mais n'a pas été mise œuvre à cause des conditions météorologiques. L'exploitant indique que la parcelle doit être totalement givrée pour que les camions puissent étaler la dernière couche de terre. Ces opérations devaient être réalisées au plus tard pour le mois de janvier 2023, l'inspection constate donc que l'arrêté préfectoral de mise en demeure n'est pas totalement respecté. L'exploitant lors de la visite s'est engagé à finaliser le réaménagement dans un délai de 6 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6mois

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/01/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, bornes
Prescription contrôlée :

<p>1.2 La SAS S2M est mise en demeure, de respecter l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, en mettant en place sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.</p> <p>Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site de la carrière.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'inspection constate que les bornes pour la délimitation du périmètre d'extraction sont installées. Cependant, la limite entre le périmètre d'extraction et la parcelle n°7 section AB n'est pas délimitée par un bornage. L'exploitant indique que la clôture et les bornes seront installées dès lors que la remise en état de la parcelle 7 section AB sera achevée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 6mois</p>

N° 3 : Restriction sécheresse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2023, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant respecte en moyenne annuelle un facteur spécifique d'eau prélevée de 0.41 m3 par tonne de matériaux produits.</p> <p>Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - niveau vigilance : Limite de consommation mensuelle à 6875 m3 ; - niveau alerte : Limite de consommation mensuelle à 5500 m3 et durée de fonctionnement de l'installation limité à 8h/j ; - niveau alerte renforcée : Limite de consommation mensuelle à 4812 m3 et durée de fonctionnement de l'installation limité à 7h/j ; - niveau crise : Limite de consommation mensuelle à 3437 m3 et durée de fonctionnement de l'installation limité à 5h/j ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection le registre des prélèvements journaliers. Ce registre a été mis en place à partir du 07/10/2023 et contient le niveau de gestion de sécheresse, les heures de fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux, la quantité d'eaux consommée.</p> <p>Sur une période mensuelle (du 7/10 au 7/11) correspondant à un niveau de gestion "alerte", l'exploitant a une consommation de 4017 m³ et l'installation de traitement a fonctionné au maximum 7 h/jour.</p> <p>L'exploitant est conforme aux restrictions de l'arrêté préfectoral complémentaire de sécheresse du 7 août 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>